



République Française

Ville de Saint-Claude

Extrait des Registres des Arrêtés

PALAIS DES SPORTS–7 RUE REYBERT– SAINT-CLAUDE (39200)

AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC

II / 2023 / 45

Le Maire de la Ville de SAINT-CLAUDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles, R. 143-23, R.143-39, et L.122-5,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le procès-verbal de la commission de sécurité de l'arrondissement de Saint-Claude du 28/02/2023,

Considérant les prescriptions portées en partie 8, qu'il convient de porter à la connaissance de l'exploitant,

Considérant les prescriptions portées dans le courrier de la sous-préfecture concernant l'étude du dossier « grand rassemblement », qu'il convient de porter à la connaissance de l'exploitant,

**ARRETE**

**Article 1er** : L'association la FINA du Haut Jura– sis Maison des association 1 Avenue de Belfort à Saint-Claude (39200), concernant le demande de GN6 pour le palais des sports en type principal Y et secondaire N, de 3<sup>ème</sup> catégorie, est autorisée du 31 mars 2023 au 02 avril 2023 à ouvrir au public.

**Article 2** : L'exploitant est tenu de lever les prescriptions de la partie 7 du procès-verbal de la commission d'arrondissement de Saint-Claude de sécurité contre les risques d'incendie, annexé au présent arrêté.

**Article 3** : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie et à Monsieur le Lieutenant chef du centre de secours principal de Saint-Claude.



Fait à Saint-Claude, le 03/03/23

Le Maire,  
Jean-Louis MILLET